

Règlement ministériel du 8 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen, le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » et le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la compétition « Ultra-Trail Möllerdall », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N10 entre Steinheim et Echternach, la route N14 entre Larochette et Heffingen, le chemin CR121 entre le lieu-dit « Präteler Bréck » et Müllerthal et le chemin CR137 entre Bech et Consdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la manifestation sportive, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N10 (PK 55,765 – 55,965) entre Steinheim et Echternach ;
- la N14 (PK 13,025 – 13,225) entre Larochette et Heffingen ;
- le CR121 (PK 8,850 – 9,150) entre le lieu-dit « Präteler Bréck » et Müllerthal ;
- le CR137 (PK 15,475 – 15,735) entre Bech et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH